



| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)</p> | <p align="center">Feuillet n°</p> |
| <p align="center">DÉCISION</p> <p align="center">PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES PAR L'ASSOCIATION CULTURELLE LUYSOISE (ACL) DU 01/09/2022 AU 31/08/2023</p> | <p align="center">Décision 21/07/2022</p> <p align="center">N° DGS/2022/081</p> |

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'Association Culturelle Luysoise (ACL) demande la possibilité d'utiliser différentes salles communales pour ses différentes activités,

CONSIDÉRANT que l'occupation ou l'utilisation de salles municipales ne peut être que temporaire et que l'autorisation de les occuper présente un caractère précaire et révocable,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec Madame Sylviane FORTUN, Présidente de l'Association Culturelle Luysoise, une convention d'utilisation des salles communales pour permettre aux différentes sections de cette association de pratiquer leurs activités.

Article 2 :

Cette convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 suivant les dispositions mentionnées dans la convention susvisée jointe en annexe de la présente décision.

Article 3 :

Ces mises à disposition de salles, sont consenties à titre gratuit.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire, dans le cadre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 26 juillet 2022

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 26 juillet 2022

Fait à LUYNES, le 21 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Martine BOURDIN

Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220721-DGS_2022_081-AR